



Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du 8 octobre 2019 – Seyssel, salle du Conseil – 20 heures

Membres présents :

Anglefort :	C. Laval	Droisy :	J.P. Forestier
Bassy :	P. Blondet	Éloïse :	M. Cutelle
Challonges :	G. Lafaverges	Franclens :	J.L. Magnin
Chaumont :	A.G. Chatagnat	Frangy :	B. Revillon, M. Duclos, G. Pascal
Chavannaz :	A. Camp	Marlioz :	
Chêne-en-Semine :	P. Rannard	Menthonnex-sous-C. :	J. Viollet
Chessenaz :	L. Chaumontet	Minzier :	B. Chassot
Chilly :	E. Georges	Musièges :	
Clarafond-Arcine :	S. Taragon	Saint-Germain-sur-R. :	A. Lambert
Clermont :	C. Vermelle	Seyssel 01 :	M. Botteri
Contamine-Sarzin :	A. Chamosset	Seyssel 74 :	G. Pilloux, A.M. Bailleul, P. Le Normand
Corbonod :	J. Travail, E. Lachenal	Usinens :	C. Vionnet
Desingy :	A. Bouchet	Vanzly :	J.Y. Mâchard

Membres représentés par leurs suppléants : /

Pouvoirs : C. Breton à B. Revillon, S. Brun à G. Pilloux, G. Perret à A.M. Bailleul, C. Guiseppin à M. Botteri, B. Thiboud à C. Laval

Membres excusés : /

Membres absents : P. Coulloux, B. Penasa

Secrétaire de séance : E. Lachenal

Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance :

Mme Estélita LACHENAL est désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 10 septembre 2019 :

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le compte-rendu du 10 Septembre 2019.

Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre deux délibérations supplémentaires :

- Finances, comptabilité : exonération des trois premiers mois de loyers au bénéfice de l'aubergiste de Sur Lyand,
- Social, Enfance, Jeunesse : mise à jour du prix de vente des parcelles supportant le projet de locaux professionnels de santé à Frangy.

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire :

- Administration générale : Rapport d'activités 2018
- Ressources humaines : Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motif professionnels, formations, concours et examens ; Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ; Mise à disposition de trois agents communautaires auprès de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme ; Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité au 01/01/2020
- Finances : Paiement PayFip
- Développement économique : Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ; Création d'un régime de copropriété sur un lot de la ZAE du Vieux-Moulin
- Environnement : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; Fixation pour 2020 du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ; Exonération de la TEOM pour l'année 2020
- Social, Enfance, Jeunesse : Gestion de l'EHPAD du Val des Ussets par le CIAS Ussets et Rhône ; Subvention au bénéfice de « Famille Rurales » de Haute-Savoie pour la gestion du centre de loisirs à Frangy ; Subvention au bénéfice de l'association Karapat au titre de 2019
- Bâtiment – Services techniques : Mise en place de la vidéoprotection sur le site de la Croisée
- Associations : Subvention au bénéfice de la société d'économie alpestre (SEA) de Haute-Savoie

Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente des décisions prise par le Bureau communautaire relevant des finances :

- Décision n°B 08/2019 : Budget Annexe ZAC II de la Croisée 2019 – DM n°1 Ouverture de crédits,
- Décision n°B 09/2019 : Budget annexe Maison de vie 2019 – DM n°3 Virement de crédits,
- Décision n°B 10/2019 : Budget annexe Zone de Loisirs 2019 – DM n°1 Virement de crédits.

Puis, il présente des décisions qu'il a prise concernant :

- Décision n°P 13/2019 : décision pour les avenants financiers aux lots 5 et 10 du marché de travaux pour « l'aménagement d'une crèche dans la Maison de Pays de Seyssel 74910 »,
- Décision n°P 14/2019 : décision pour avenant financier au marché de travaux pour « la réhabilitation de la piste cyclable ViaRhôna sur la commune de Seyssel 74910 »,
- Décision n°P 15/2019 : décision pour l'attribution du marché suivant « Installation d'un dispositif de vidéo-surveillance »,
- Décision n°P 16/2019 : Décision pour avenants financiers au marché de « travaux de terrassement pour l'aménagement du parking de l'Auberge de Sur-Lyand 01420 Corbonod »,
- Décision n°P 17/2019 : décision pour avenants financiers aux lots 02, 06 et 07 du marché de travaux pour « l'aménagement d'une crèche dans la Maison de Pays de Seyssel 74910 »,
- Décision n°P 18/2019 : décision de passation de marchés concernant deux lots pour les circuits de transports scolaires n°2019-201-01 et 2019-201-02.

Administration Générale

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°1 : Rapport d'activités 2018

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2017 (article 76),

Le Président présente le rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Sylvie TARAGON indique que le nom de Jean-Marc LAGRIFOUL était encore mentionné dans le rapport d'activités. Il est répondu que cela sera rectifié.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

PRENANT acte du rapport d'activités 2018 tel que prescrit au code général des collectivités territoriales et joint à la présente délibération.

MANDATANT le Président à transmettre aux Communes membres et aux partenaires le présent rapport.

RAPPELANT aux Conseillers communautaires leur obligation de rendre compte de l'activité de la Communauté de Communes Usse et Rhône devant leur Conseil municipal respectif et ce au moins deux fois par an.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Ressources Humaines

Rapporteur : Joseph TRAVAIL

Rapport n°2 : Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motif professionnels, formations, concours et examens

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le

Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 septembre 2019,

Monsieur le Vice-Président explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. À ce titre, il rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations, et de déterminer les modalités d'attribution.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

DETERMINANT les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents :

Définition :

- sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :
 - les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...
 - les frais de repas
 - les frais d'hébergement
 - les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...
- est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Bénéficiaires du dispositif : sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.

Cas d'ouverture : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la Collectivité	Oui	Oui	Oui
Concours ou examen professionnel à raison de un par an (à la demande de la collectivité ou validé par l'autorité territoriale)	Oui	Oui (si le lieu de l'examen implique un déplacement important, au-delà de 200 kms aller-retour)	Non (pas d'indemnisation mais maintien du titre-repas)
Préparation à concours et examen organisée par le CNFPT	Oui	Oui	Non (pas d'indemnisation mais maintien titre-repas)
Formation CNFPT	Oui	Oui	Oui
Formation HORS CNFPT demandée par la collectivité	Oui	Oui	Oui

1. Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel : L'utilisation des véhicules de service doit être systématiquement privilégiée à une utilisation des véhicules personnels. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Cependant, l'indemnisation des frais de transport peut être basée sur la résidence familiale de l'agent (adresse principale du domicile déclarée à l'employeur) lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité ou dans le cas de participation de l'agent à des réunions ou commissions en soirée.

Les indemnités kilométriques seront versées à l'agent selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à un concours ou examen professionnel, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- concours ou examen demandé par la collectivité ou validé par l'autorité territoriale,
- prise en charge, au maximum, d'un concours ou examen professionnel par année civile, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel,
- prise en charge, au maximum, d'un même concours ou examen professionnel deux années consécutives,
- écart d'un an exigé entre deux concours ou examens après réussite, nomination en tant que titulaire, et achèvement de la formation obligatoire pré et post-titularisation,
- exercice d'une fonction pour la collectivité depuis plus d'un an et d'au moins 0,5 ETP au cours de l'année qui précède la demande.

Les frais de transport donnent droit à remboursement sur la base du kilométrage réel et du moyen de locomotion le plus économique (au tarif du transport le moins cher). Les remboursements sont limités à des déplacements au niveau régional, sauf si le concours ou examen n'est organisé qu'au niveau national (justificatif à produire).

Les déplacements liés à la préparation d'un concours ou examen professionnel : Sont pris en charge les frais de déplacements pour se rendre à une préparation à concours ou examen professionnel organisée par le CNFPT, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- prise en charge de la préparation à concours ou examen professionnel dès lors que cette préparation est acceptée par la collectivité.

2. Les frais d'hébergement sont pris en charge pour :

- les agents en mission,
- les agents autorisés à se déplacer pour un concours ou examen professionnel (demande validée par l'autorité territoriale) ayant lieu à plus de 200 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur.

Les frais d'hébergement seront indemnisés selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

3. Frais de repas : une indemnité de repas est allouée sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas de midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

Les frais de repas seront indemnisés selon les dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est précisé que l'indemnisation des frais de repas n'est pas cumulable avec l'attribution de titres-repas.

4. Frais de formation CNFPT : Dans le cas où les frais engagés par l'agent s'avèrent supérieurs à la prise en charge du CNFPT, la collectivité complète l'écart entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent, dans la limite des montants fixés par décret n° 2019-139 du 26 février 2019, et sur présentation de justificatifs.

5. Avances sur remboursement : Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, pour des missions demandées par la collectivité (hors formation CNFPT), hors département, supérieures à 3 jours consécutifs. Le montant est fixé à hauteur de 50% des sommes présumées dues à la fin du déplacement de l'agent en mission.

Le versement des frais exposés par l'agent, non couverts par l'avance, fera l'objet d'un remboursement par mandat de régularisation, appuyé des pièces justificatives nécessaires.

Si l'avance s'avère supérieure à la dépense réelle justifiée, l'agent sera amené à rembourser l'excédent. Si l'agent ne se rend pas à la formation sans motif valable, il devra rembourser l'avance consentie à la collectivité.

Le paiement des différentes indemnités est effectué sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais, d'un RIB, du certificat d'immatriculation du véhicule en cas d'utilisation du véhicule personnel et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

DISANT que les montants maximaux de remboursement sont fixés par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

DISANT que les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

PRECISANT que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs lorsque cela est possible ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°3 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel du service « piscine intercommunale de la Semine » effectue une partie de ses missions le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Gilles PILLOUX indique que si c'est quelque chose d'omis en 2019, il convient d'appliquer une rétroactivité. Paul RANNARD indique que ce sont des travailleurs saisonniers.

Grégoire LAFAVERGES demande si c'est un dû. Joseph TRAVAIL répond qu'il s'agit de l'application d'un arrêté du 19 août 1975 et qu'il n'a pas été décidé de paiement des arriérés, y compris par le Comité technique.

Paul RANNARD indique qu'il s'agit de l'application d'une circulaire et que la délibération devra être effective à partir de sa date d'application au contrôle de légalité.

Joseph TRAVAIL souligne que les membres du Comité Technique étaient satisfaits de cette prise en compte.

Gilles PASCAL demande combien d'agents sont concernés. Paul RANNARD répond qu'il s'agissait de 5 agents pour la saison estivale de 2019.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au service « piscine intercommunale de la Semine », exerçant les fonctions suivantes :

- Maître-Nageur-Sauveteur (chef de bassin)
- Surveillant de baignade
- Agent de caisse
- Agent d'entretien des locaux de la piscine
- Assistant régie piscine

percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

INDIQUANT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

DISANT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets Principal et Zone de Loisirs.

Pour : 31

Abstentions : 4

Contre : 0

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°4 : Mise à disposition de trois agents communautaires auprès de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme

Monsieur le Vice-Président en charge des ressources humaines rappelle les conventions de mise à disposition de trois agents de la Communauté de Communes Usse et Rhône auprès de l'EPIC Haut-Rhône Tourisme, signées en 2017 et ayant pour terme le 31 décembre 2019.

Aussi, il est proposé de renouveler les conventions de mise à disposition de ces trois agents de la CCUR, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces trois dossiers doivent faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) placée auprès du Centre de Gestion de Haute-Savoie.

Les conventions prévoient ce qui suit :

La CCUR met les agents responsables du développement touristique à disposition de l'EPIC pour en assurer la direction et l'animation touristique en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Durant le temps de mise à disposition, les agents sont affectés soit à la Maison du Haut Rhône - commune de Seyssel 74, soit au Bureau d'Information Touristique de Frangy, soit à la CCUR.

La CCUR verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). En dehors des remboursements de frais, l'EPIC ne verse aucun complément de rémunération. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCUR fait l'objet d'un remboursement par l'EPIC au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. L'EPIC transmet un rapport annuel sur la manière de servir des fonctionnaires à la CCUR. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la CCUR en vue de l'établissement de l'évaluation.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer les conventions et arrêtés de mise à disposition correspondants, après avis de la CAP.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°5 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité au 01/01/2020

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de créer un emploi supplémentaire au service technique, emploi d'agent technique polyvalent à temps complet, afin d'assurer l'entretien de l'ensemble des stations d'épuration à macrophytes du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle en effet que le marché de faucardage des stations d'épuration sur l'ex territoire CC Pays de Seyssel, détenu par l'entreprise DEKENS PAYSAGES, ne sera pas renouvelé en mars 2020.

De plus, la création d'un emploi supplémentaire permettra de limiter le recours aux saisonniers durant la période estivale, période de surcroît d'activité au service technique.

De ce fait, Monsieur le Vice-président propose au Conseil de procéder à une modification du tableau des emplois permanents pour passer de 4 à 5 agents titulaires à temps complet.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Jean-Louis MAGNIN indique qu'il a été question de reprendre le contrat de l'entreprise sur le faucardage et l'entretien des stations d'épuration dans les Communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Seyssel. Il souligne qu'il ne s'agit pas du contrat signé entre l'entreprise et l'EPIC Haut-Rhône Tourisme sur la base de loisirs de Seyssel. Joseph TRAVAIL acquiesce.

Jean-Louis MAGNIN précise que cela permettra de limiter le recrutement de saisonniers l'été.

Joseph TRAVAIL souligne que le contrat débutera à partir du 1^{er} mars 2020.

Bernard CHASSOT demande si les Communes seront informées pour les consultations. Paul RANNARD affirme que les Communes seront informées.

Gilles PILLOUX demande si le contrat de la base de loisirs de Seyssel n'avait pas été évoqué. Jean-Louis MAGNIN indique que cela n'a pas été prévu et que, si ça doit l'être, il convient de bien définir le travail à réaliser.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions du Vice-Président.

FIXANT le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement nécessaire au bon fonctionnement des services.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Finances

Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD

Rapport n°6 : Paiement PayFip

Jean-Yves Mâchard, Vice-Président de la commission finances informe que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFIP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFIP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Il propose d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFIP à compter du 1.01.2020 et d'autoriser le président à signer les conventions d'adhésion

régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Il rappelle les régies existantes concernées : Crèche les p'tits lutins – multi accueil sis à Chêne en Semine, Piscine de la Semine, Transports scolaires (cartes secteur de Seyssel et secteur de Frangy). De même, tous les budgets nécessitent la signature d'adhésion au système d'encaissement par SEPA pour le paiement des titres, à savoir : Budget Principal, Budget annexe Assainissement, Budget Annexe Zone de Loisirs, Budget Annexe Maison de vie, Budget annexe Port de Gallatin. Le budget annexe « transports scolaires » a déjà effectué les démarches en 2019.

Christine VIONNET demande si l'information sera faite aux usagers sur les factures. Jean-Yves MÂCHARD répond que oui.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISANT le Président ou le vice-président en charge des finances, à signer les conventions d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DISANT que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°7 : Exonération de paiement de trois mois de loyers concernant la location de l'auberge de Sur Lyand.

Vu la cession du fond de commerce signée le 27 septembre par la société du « Belvédère de Sur Lyand » au profit de Monsieur Christophe BECCA VIN et Mme Nathalie JUILLET,

Vu le bail signé le 27 septembre 2019 entre la Communauté de Communes Usse et Rhône, Monsieur Christophe BECCA VIN et Mme Nathalie JUILLET pour la gestion de l'auberge de Sur Lyand.

Considérant que le fonds de commerce a été cédé à Monsieur Christophe BECCA VIN et Mme Nathalie JUILLET et qu'un nouveau bail a été signé entre eux et la CC Usse et Rhône, en tant que nouveaux gestionnaires de l'auberge, pour une durée de trois années renouvelables et ce à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le Président relate les différents travaux menés par la CC Usse et Rhône, la Commune de Corbonod et par les nouveaux gérants. Il indique que les nouveaux gérants ont pris à leur charge les frais de nettoyage et de remise en état de l'auberge, hors travaux de rafraîchissement et réparations.

Dans la mesure où le propriétaire a pris à sa charge des frais de nettoyage, il propose d'exonérer les gérants des trois premiers mois de loyers d'octobre, de novembre et de décembre 2019.

Christine VIONNET demande le montant mensuel des loyers. Joseph TRAVAIL répond qu'il est de 784,70 € par mois, soit un montant sur trois mois de 2 354,10 €.

Bernard REVILLON se réjouit que la gestion soit désormais assurée par un professionnel.

Gilles PILLOUX indique que la séparation de l'activité de location et de restauration est une bonne chose. Joseph TRAVAIL acquiesce et rappelle l'historique. Puis, il émet une perspective d'ouvrir des capacités d'hébergement sur place mais à condition de gérer l'eau potable. Jean-Louis MAGNIN remercie Joseph TRAVAIL pour son travail et son investissement.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

EXONÉRANT le paiement des loyers d'octobre, de novembre et de décembre 2019, soit une somme de 784,70 € par mois sur une durée de trois mois, soit un montant total de 2 354,10 €.

NOTIFIANT cette délibération à la Trésorerie de Frangy-Seyssel.

Assainissement

Rapporteur : Emmanuel GEORGES

Rapport n°7 : Annulation d'une dette pour créance éteinte – Surendettement DAL MORO Frédéric et DALLMAYR

M. Georges Emmanuel, Vice-président chargé de l'assainissement, donne lecture d'un mail en date du 20/09/2019 de la trésorerie confirmant sa demande d'annulation de deux dossiers de surendettement : dossier N° 013613000094 A – DAL MORO Frédéric à Clermont 74270.

La commission de surendettement a statué dans les dossiers d'impayés cités ci-dessus et propose l'annulation des dettes envers la Communauté de Communes Usse et Rhône concernant le budget annexe assainissement. Il indique que les montants sont de 36,60 € pour M. Dal Moro.

Paul RANNARD regrette cette proposition de ladite commission et prend acte. Il demande si les Maires ont reçu la liste des impayés. Il lui est répondu que non. Paul RANNARD demande à ce que la liste des impayés en assainissement soit communiquée aux Maires. Puis, il demande si les Communes peuvent faire des rappels à ceux qu'ils connaissent. Grégoire LAFAVERGES regrette que la Trésorerie ne mette pas tous les moyens en œuvre pour récupérer les fonds.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT, suite aux avis de la commission de surendettement des particuliers, de considérer comme créances éteintes celles concernant :

- Monsieur Frédéric DAL MORO dossier N°0013613000094A

DISANT que les sommes suivantes feront l'objet d'un mandat au compte 6542 afin d'annuler les dettes indiquées sur le Budget Annexe Assainissement et concernant le dossier de surendettement suivant : - **36,60 €** dossier DAL MORO.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Développement Économique

Rapporteur : Christian VERMELLE

Rapport n°8 : Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône validés par arrêté inter-préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-2,
Vu le travail initié avec l'Association Usse et Rhône Agriculture (AURA),
Vu le projet consistant à favoriser une gestion durable de l'espace agricole sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, déposé en comité Leader Usse et Bornes le 5 décembre 2018,
Vu la délibération n°CC 03/2019 portant étude agricole en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
Vu le compte-rendu de la Commission Développement Economique en date du 3 octobre 2019.

Considérant que la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône a validé le 15 janvier 2019 un soutien financier à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc pour travailler sur le foncier agricole et les possibilités d'échanges foncier, dans le cadre d'un partenariat avec le programme *Leader*, soutenu par des fonds européens.

Considérant que ce premier volet représentait un coût de 12 800 € répartis sur trois ans.

Considérant que la Chambre d'Agriculture avait proposé à la CC Usse et Rhône une étude globale en deux volets : l'un sur le foncier et le deuxième sur le devenir des exploitations agricoles.

Le Président précise que, suite à un avis favorable de la Commission développement économique, la Communauté de Communes souhaite actionner le deuxième volet de cette étude, consacré à la transmission des exploitations agricoles dans le territoire d'Usse et Rhône et sur leur devenir. Cette étude sera menée en lien avec l'association Usse et Rhône Agriculture.

Le Président informe qu'une convention doit être signée avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, pour la réalisation des dites études et pour un montant de 24 000 € sur trois ans.

Le Président informe que, au total, la contribution de la Communauté de Communes Usse et Rhône sera de 36 800 € répartis sur trois ans.

Le Président souligne que la présente convention permettra de renforcer les liens de concertation initiés entre la profession agricole et les élus de la Communauté de Communes. Ce partenariat a pour objectifs :

- D'assurer un partage d'information régulier entre élus de la collectivité et profession agricole.
- D'identifier les éventuelles difficultés spécifiques au territoire et anticiper les mutations à venir au sein du tissu agricole.
- De rechercher et mettre en œuvre tous les moyens permettant de conduire les projets décidés de façon concertée, au travers des politiques d'accompagnement portées par les collectivités.

Le Président propose, suite à l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 3 octobre 2019 de désigner les 4 élus suivants pour intégrer le Comité de Pilotage : Bernard REVILLON, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE et Jean-Paul FORESTIER.

Le Président souligne que la somme de 12 267 € (première année des 36 800 €) est prévue au budget principal, en section de fonctionnement, compte n°65548, incluant les 8 000 € de ladite convention au titre de la première année.

Louis CHAUMONTET demande si la CC Ussets et Rhône a des informations quant au travail mené par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et demande s'il y a eu des versements d'effectués. Christian VERMELLE répond que la Chambre d'Agriculture travaille auprès des exploitations agricoles et qu'il n'y a pas eu de paiements à ce stade. Grégoire LAFAVERGES demande quand l'étude sera terminée et si un planning est mis en place. Paul RANNARD répond que l'étude est sur trois ans et que, à ce stade, il n'y a pas eu d'échéanciers de prévu.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT l'étude économique consistant à favoriser une gestion durable de l'espace agricole sur le territoire Ussets et Rhône.

ACCORDANT une subvention de 8 000 € net de taxe, par an sur une durée de 3 ans, à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du projet d'étude agricole.

AUTORISANT le Président à signer la convention avec la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc annexée à la présente délibération.

DESIGNANT les personnes suivantes pour le suivi de l'étude :

- Bernard REVILLON
- Louis CHAUMONTET
- Christian VERMELLE
- Jean-Paul FORESTIER

IMPUTANT la subvention au budget général, section de fonctionnement, compte n°65548.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°9 : Création d'un régime de copropriété sur un lot de la ZAE du Vieux-moulin

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône validés par arrêté interpréfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-1-1.

Considérant que la ZAE du Vieux-Moulin, située à Musièges, est de compétence intercommunale.

Considérant que le permis d'aménager a été validé sur le périmètre de la ZAE et que celle-ci compte 8 lots, dont 7 ont été vendus (lots n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) et 1 fait l'objet d'un compromis de vente (lot n°1).

Considérant que le lot n°1 accueille un projet de café-restauration, d'appart hôtel et de bâtiments artisanaux pour deux entreprises d'électricité et de maçonnerie.

Le Président indique que, pour accueillir trois entreprises sur le dernier lot et afin de conclure à un acte de vente, il convient d'autoriser sur ce lot un régime de copropriété entre les trois sociétés.

Gilles PILLOUX demande pourquoi il n'est pas fait trois lots. Christian VERMELLE répond qu'il ne s'agit pas d'une instauration mais d'une autorisation.

Gilles PASCAL demande si les acquéreurs ont un délai pour construire. Christian VERMELLE répond que les délais sont ceux du permis de construire et de démarrage des travaux.

Grégoire LAFAVERGES demande à ce que des délais soient institués pour exiger une construction. Gilles PILLOUX ajoute qu'il faut traiter la question de la plus-value.

Paul RANNARD présente la solution des baux à construction mais craint qu'elle ne soit pas adaptée aux territoires ruraux.

Christian VERMELLE indique qu'il faut étudier la question de la plus-value.

Gilles PASCAL indique que c'est le type d'activité qui peut être nuisible et qui aurait pu être résolue sur la base d'un règlement de copropriété. Il regrette qu'une activité commerciale soit permise dans ce secteur. Paul RANNARD répond que le PLU de Musièges, approuvé en 2010, a rendu possible cette installation en commerce et que le PLU de Musièges, approuvé en 2018 et interdisant le commerce est survenu ultérieurement.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT un régime de copropriété sur le lot n°1 de la ZAE du Vieux-Moulin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°10 : Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;
VU les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;
VU les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;
VU les statuts de la CC Usse et Rhône (article 4.5.1 précisant la prise de compétence GEMAPI à partir du 01/01/2018) délibérés le 16 mai 2017
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 approuvant les statuts de la CC Usse et Rhône
Vu la délibération (n°CC 02/2018) de la CC Usse et Rhône, instituant la Taxe GEMAPI dès 2018 sur le Territoire de la CCUR.

Il est rappelé au Conseil communautaire :

- A) La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.
L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre à partir du 01/01/2018 les dispositions relatives à cette compétence.
- B) En conséquence, à partir du 01/01/2018 la CCUR est obligatoirement compétente en « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement (actions obligatoires) :
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.
- C) Les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.
- D) Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.
En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.
Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.
- E) Répartition des coûts GEMAPI
La CCUR regroupe trois bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants des Usse, du Rhône et du Fier.

Durant l'année 2017, les études et diagnostics ont été réalisés par le SMECRU et le SHR sur ces trois territoires afin de déterminer précisément le coût annuel des actions GEMAPI à mener pour les années 2018-2019-2020
La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

BV	Coût annuel -GEMAPI
Usses / SMECRU	105 000 €
Rhône / SHR	15 000 €
Affluent Orphelin /Rhône	10 000 €
Fier / CC Rumilly	-/- (aucune action à ce jour)
TOTAL	130 000 €

Ce montant pourra être revu chaque année suivant les actions complémentaires à mettre en place si nécessaire.
La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Vu le projet prévisionnel de dépenses 2020 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DECIDANT d'arrêter le produit de ladite taxe à 130 000 € pour l'année 2020,
CHARGEANT le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°11 : Fixation pour 2020 du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu la délibération 325/2017 du 10.10.2017 adoptant le taux unifié de 10.06% sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône,
Vu la délibération N°79/2018 du 10 avril 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
Vu la délibération N°44/2019 du 12 Mars 2019 en date du 12/03/2019 adoptant le budget primitif 20019, auquel était joint la note de présentation stipulant la non augmentation du taux de la TEOM.

Considérant que les services de la préfecture exigent une délibération (les services fiscaux eux la demandent pour le mois d'octobre pour une application en N+1).

Monsieur le Vice-Président propose donc de suivre les recommandations faites par les services préfectoraux et de prendre une délibération spécifique fixant pour 2020 le taux relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire pour 2020.

Jean-Louis MAGNIN demande pourquoi une telle délibération doit être prise chaque année.
Paul RANNARD et Patrick BLONDET indiquent qu'il s'agit d'une demande de la DGFIP de voter le taux chaque année.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

REITERANT les termes des délibérations précédentes,
MAINTENANT pour 2020, le taux d'enlèvement des ordures ménagères à 10,06 % applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône,
CHARGEANT Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°12 : Exonération de la TEOM pour l'année 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et suivants et L5214-16,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1521,
Vu la délibération de principe n° CC 150/2019 prise par la CCUR en date du 10/09/2019,
Vu les demandes d'exonération présentées et justifiées par les propriétaires des locaux susceptibles de bénéficier d'une exonération facultative de la TEOM pour l'année 2020.

M. Vice-président précise que l'exonération de la TEOM concerne uniquement les professionnels qui en ont fait la demande écrite et peuvent justifier du ramassage et du traitement de l'ensemble de leurs déchets ménagers et assimilés par un prestataire privé au moyen d'une attestation de celui-ci et couvrant l'ensemble de la période d'activité de l'entreprise ou de l'établissement.

M. Vice-président précise que la délibération sera également affichée officiellement au siège de la CCUR.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président et considérant que le Conseil communautaire a la faculté d'accorder chaque année, par délibération, le bénéfice d'une exonération Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Louis CHAUMONTET demande si toutes les entreprises ont été contactées. Patrick BLONDET répond par l'affirmative. Paul RANNARD indique que la politique de la Communauté de Communes doit être harmonisée à l'échelle du territoire. Michel BOTTERI demande ce qui est entendu par tous les déchets « et assimilés ». Paul RANNARD répond qu'il s'agit de tous les types de déchets, y compris les déchets ménagers.

Grégoire LAFAVERGES demande si le coût a été estimé. Patrick BLONDET répond que la liste peut évoluer et que, à ce stade, il n'est pas possible d'évaluer le montant.

Gilles PILLOUX fait part d'entreprises qui ne sont pas en mesure de donner un certificat comme quoi les déchets sont traités car elles n'en produisent pas. Paul RANNARD répond qu'il avait été envisagé de demander une attestation aux entreprises mais que cette solution est rejetée par la DGFIP qui l'estime illégale.

Paul RANNARD fait état de réflexions pour la mise en place d'une REOM. Patrick BLONDET alerte sur le fait que c'est la Communauté de Communes Usse et Rhône qui aura la charge du recouvrement et de l'évolution de la liste.

Gilles PILLOUX indique que cela a déjà été octroyé pour certaines entreprises et que, aujourd'hui, ils ne peuvent pas et ne le comprennent pas.

Paul RANNARD demande s'il est possible d'instaurer une REOM pour limiter et plafonner. Patrick BLONDET répond qu'il avait proposé de la plafonner à 500 € mais que cela a également été rejeté.

Paul RANNARD indique que si des entreprises ne produisent pas de déchets, elles soient exonérées après avis favorable de la commission.

Grégoire LAFAVERGES indique que la TEOM est la meilleure solution, à condition qu'elle puisse être ajustée car elle génère des frais de fonctionnement pour les services.

Patrick BLONDET confirme que ce système est le même à l'échelle nationale.

Paul RANNARD demande que la commission travaille le sujet pour l'exercice 2020.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

EXONERANT de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux dont la liste figure en annexe à la présente délibération, cette exonération étant appliquée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ANNEXANT en délibération la liste des administrés concernés à la présente délibération.

Pour : 34

Abstention : 1

Contre : 0

Social – Enfance – Jeunesse

Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT

Rapport n°13 : Gestion de l'EHPAD du Val des Usse par le CIAS Usse et Rhône

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-2,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS Usse et Rhône n°CA 12/2017 du 17 mai 2017 portant choix du site retenu pour le nouvel EHPAD,

Vu la délibération n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017 confirmant l'intérêt communautaire de l'EHPAD du Val des Usse,

Vu la délibération n°CC 01/2019 du 15 janvier 2019 portant choix du maître d'œuvre retenu pour la construction du futur EHPAD du Val des Usse.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière d'actions sociales et qu'elle a délégué ces missions au Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) Usse et Rhône, lequel porte l'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Val des Usse, en tant que budget annexe.

Considérant que l'EHPAD du Val des Usse jouit d'une autonomie financière et dispose donc de sa propre trésorerie, alors qu'elle n'est pas personnalité morale puisque portée par le CIAS Usse et Rhône.

Considérant que, suite à des rencontres et échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il s'avère que cette situation d'autonomie financière et d'absence de personnalité morale n'est pas réglementairement possible et que la CC Usse et Rhône doit choisir entre une autonomie complète de l'EHPAD (financière et juridique), qui entraînera son rattachement à la fonction publique hospitalière, ou de rester dans la gestion du CIAS Usse et Rhône, mais de perdre son autonomie financière et donc que sa trésorerie soit mêlée avec celle du CIAS.

Considérant que l'EHPAD du Val des Usse doit se délocaliser au lieu-dit des Bottières, suite à la validation du Conseil d'administration du CIAS Usse et Rhône et que le maître d'œuvre a été retenu par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Le Président fait part des échanges entre la Communauté de Communes Usse et Rhône et la DGFIP de Haute-Savoie sur le futur statut à donner à l'EHPAD.

Le Président propose que le CIAS conserve la gestion de l'EHPAD du Val des Usse, entraînant ainsi la perte de son autonomie financière.

Le Président informe que le permis de construire pour le futur EHPAD sera déposé mi-octobre.

Bernard REVILLON demande si la fonction publique hospitalière n'est pas plus avantageuse pour le personnel de l'EHPAD. Paul RANNARD répond que la taxe des salaires est trop importante. André-Gilles CHATAGNAT indique que cela aura des incidences sur le coût de journée.

Gilles PASCAL demande si la situation est plus avantageuse pour les agents. André-Gilles CHATAGNAT indique que cela n'est pas étudié. Paul RANNARD indique que le coût du prix de journée est un indicateur auquel il faut faire attention.

Jean-Louis MAGNIN estime que si le CIAS gère, les élus ont la maîtrise des décisions et que, aujourd'hui, cela se passe très bien. Paul RANNARD acquiesce.

Jean-Yves MÂCHARD doute que le statut des agents hospitaliers soit plus avantageux que celui des agents de la fonction publique hospitalière. Paul RANNARD confirme et souligne la pénibilité du travail en EHPAD. Grégoire LAFEVERGES indique que la maîtrise des décisions est un point important. Bernard REVILLON ajoute que la maîtrise des finances est primordiale. Jean VIOLLET souligne que les hôpitaux sont souvent en déficit.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT que l'EHPAD du Val des Usse soit rattachée au CIAS Usse et Rhône, à la fois sur les plans financier et juridique.
DEMANDANT au Conseil d'Administration du CIAS Usse et Rhône de confirmer cette décision.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°14 : Subvention au bénéfice de « Familles Rurales » de Haute-Savoie pour la gestion du centre de loisirs à Frangy

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-7-2.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de soutien aux structures d'accueil de l'enfance.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association « Familles Rurales » de Haute-Savoie, qui gère le centre de loisirs de Frangy, à hauteur de 3 000 €.

Le Président souligne que cette somme était prévue au budget principal, en section de fonctionnement, compte n°6574.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 3 000 € à l'association « Familles Rurales » de Haute-Savoie au titre de sa gestion du centre de loisirs à Frangy, année 2019.

IMPUTANT la subvention au budget général, section de fonctionnement, compte n°6574.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°15 : Subvention au bénéfice de l'association Karapat au titre de 2019

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-7-1.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des multi-accueils. Considérant que sont présents sur le territoire intercommunal trois multi-accueils dont un géré directement par la Communauté de Communes Usse et Rhône et deux gérés par des associations spécialisées, l'un à Seyssel Ain (*Alfa 3A*) et l'autre à Frangy (*Karapat*).

Considérant que l'association *Karapat* propose également un service de « bébébus » qui est présent dans le territoire intercommunal quatre jours sur cinq (Chêne-en-Semine, Chilly, Minzier).

Considérant que l'association a besoin d'une subvention de fonctionnement de la Communauté de Communes Usse et Rhône au titre de l'exercice 2019.

Le Président propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône accepte de soutenir financièrement l'association *Karapat*, au titre du service qu'elle rend dans la gestion du multi-accueil de Frangy, d'une capacité de 25 places, ainsi que pour le bébébus, présent quatre jours à Usse et Rhône. Le Président indique que le montant de la participation du multi-accueil s'élève 165 000 € pour la gestion du multi-accueil et de 77 520 € au titre de la garderie itinérante « bébébus », soit un montant total de 242 520 €.

Le Président précise que ces crédits sont budgétés au budget principal, compte n°6574.

Jean-Louis MAGNIN estime dommage de ne pas avoir les chiffres des recettes de la CAF en parallèle. André-Gilles CHATAGNAT répond que les montants versés par la CAF à la CC Usse et Rhône sont de 49 452 € pour le multi-accueil de Frangy et de 28 493 € pour le bébébus.

Gilles PASCAL pose la question de la place du multi-accueil en lien avec les deux multi-accueils privés qui se sont récemment installés à Frangy.

Paul RANNARD rappelle que l'on ne peut pas augmenter le prix de l'heure car la CAF diminue ses aides d'autant. André-Gilles CHATAGNAT ajoute que ce qui est le plus regardé par la CAF est le taux de remplissage de la structure.

Jean-Louis MAGNIN regrette que les ménages plus aisés soient favorisés si elles laissent leur enfant 5 jours la semaine.

Bernard REVILLON souligne que certaines situations sont injustes.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 165 000 € à l'association *Karapat* au titre de la gestion du multi-accueil de Frangy pour l'exercice 2019.

ACCORDANT une subvention de 77 520 € à l'association *Karapat* au titre de la gestion de la garderie itinérante « bébébus », **IMPUTANT** ces dépenses au budget principal, compte n°6574.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Rapport n°16 : Vente des terrains d'assiette destinés à la future maison de santé à Frangy, au profit de la société Téractem

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-4-1,

Vu la délibération n°CC 246/2018 du 11 décembre 2018 portant sur le plan de financement des locaux professionnels de santé à Frangy,

Vu la délibération n°CC 83/2019 du 9 avril 2019 portant vente des terrains d'assiette destinés à la future maison de santé à Frangy, au profit de la société Téractem,

Vu l'avis de la DGFIP de Haute-Savoie, Division des Domaines n°7300-SD du 7 octobre 2019.

Considérant la Communauté de Communes Usse et Rhône vend les terrains d'assiette destinés à la réalisation de la future maison de santé à Frangy, soit les parcelles cadastrées en section C, n°2738, 2741, 2747, 2749, 2750, 2755, pour une surface totale de 1 144 m².

Considérant que le projet porté par la société *Téractem* comportera des locaux destinés aux professions de santé au rez-de-chaussée et que ceux-ci seront gérés par la Communauté de Communes Usse et Rhône, qui est co-maître d'ouvrage du projet.

Le Président rappelle que l'ex-Communauté de Communes du Val des Usse avait acquis les terrains d'assiette du projet et que le prix de vente a été fixé par délibération du 9 avril 2019 à 165 000 €, soit un prix de vente de 144,23 € par mètre carré.

Le Président détaille les prix des parcelles :

Prix de vente des parcelles	
Parcelle section C, n°2738, surface de 360 m ²	51 923 €
Parcelle section C, n°2741, surface de 60 m ²	8 654 €
Parcelle section C, n°2747, surface de 282 m ²	40 673 €
Parcelle section C, n°2749, surface de 337 m ²	48 606 €
Parcelle section C, n°2750, surface de 53 m ²	7 644 €
Parcelle section C, n°2755, surface de 52 m ²	7 500 €

Le Président indique que le prix est convenu et maintenu à 165 000 €.

Le Président précise que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT la vente des parcelles du terrain d'assiette de la future maison de santé, soit six parcelles représentant une surface totale de 1 144 m², au prix de 165 000 €, au bénéfice de la société Téractem, qui porte le projet.

DISANT que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

NOTIFIANT cette décision à la société Téractem.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Bâtiments – Services techniques

Rapporteur : Jean-Louis MAGNIN

Rapport n°17 : Mise en place de la vidéoprotection sur le site de la Croisée

Vu la décision n°13/2019 du Président notifiant le marché de vidéoprotection au bénéfice de l'entreprise *Bouygues Énergie et Services*.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône souhaite renforcer la sécurité sur le site de la Croisée, suite à plusieurs incivilités et cambriolages survenus ces dernières années.

Considérant que le site de la Croisée se compose du parc d'activités de la Semine (ZAC 1, 2 et 3), de la base de loisirs, du bâtiment omnisport, du boulodrome couvert, du terrain de tennis couvert, des maisons de vie 1 et 2, du bâtiment d'entrée de zone (restaurant, logement, agence de voyage), de terrains de football avec vestiaires, de la piscine de la Semine, de deux sites (administratif et technique) de la CC Usse et Rhône, ainsi que du bâtiment technique du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Semine.

Considérant que, hormis le terrain de football et le bâtiment technique du SIE de la Semine, l'intégralité des équipements appartient à la CC Usse et Rhône, y compris les voiries d'accès, hors routes départementales.

Le Président propose au Conseil communautaire de renforcer la sécurité sur le site de la Croisée, en installant, un dispositif de vidéo-surveillance. Il précise que cette installation s'effectuera sur 4 sites de la Croisée :

- La zone de loisirs, avec 2 caméras,
- Les bâtiments technique et administratif de la CC Usse et Rhône, avec 3 caméras,
- Le rond-point de la Croisée, avec 4 caméras,
- Le Parc d'Activités Économiques (PAE) de la Semine, avec une caméra.

Le Président indique qu'une caméra sera installée également à l'entrée nord des ZAC 1 et 2 (accès provisoire) et une autre pour le site du SIE de la Semine.

Le Président informe qu'une consultation a été lancée et a retenu l'entreprise Bouygues, pour un montant de 57 598 € HT, soit 69 117,60 € TTC.

Le Président indique qu'il va solliciter des demandes de subventions auprès de l'État (DETR) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Président précise que la Commune de Chêne-en-Semine prendra à sa charge les 4 caméras du rond-point de la Croisée et que le SIE de la Semine prendra à sa charge la caméra de son bâtiment technique. Il précise que le prorata de cette prise en charge sera fixé au regard des frais d'installations des caméras, déduit des subventions.

Le Président précise que les dépenses étaient prévues au budget 2019.

Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :

ENGAGEANT le projet d'installation d'un dispositif de vidéo-surveillance sur le site de la Croisée, du parc d'activités et sur les bâtiments techniques et administratif de la CC Ussets et Rhône et du SIE de la Semine, pour un montant total de 57 598 € HT.

AUTORISANT le Président à signer une convention avec la Commune de Chêne-en-Semine pour la prise en charge de 4 caméras sur le rond-point de la Croisée.

AUTORISANT le Président à signer une convention avec le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Semine pour la prise en charge de la caméra de leur bâtiment administratif.

DEMANDANT une subvention à la Préfecture de Haute-Savoie, au titre de la DETR 2020.

DEMANDANT une subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

IMPUTANT ces dépenses au budget principal, section d'investissement, compte n°21533.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Associations

Rapporteur : Mylène DUCLOS

Rapport n°18 : Subvention au bénéfice de la société d'économie alpestre (SEA) de Haute-Savoie

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône est compétente en matière d'aménagement du territoire et développement économique.

Considérant que la société d'économie alpestre (SEA) de Haute-Savoie agit en faveur des alpages à travers des actions d'animation, de sensibilisation et d'aménagement et notamment les « Plans pastoraux territoriaux ».

Considérant que la SEA a fait une demande de subvention aux différentes intercommunalités de Haute-Savoie et que celle-ci propose de la fixer à 0,10 € par habitants.

Considérant que la population haut-savoyarde de la Communauté de Communes Ussets et Rhône est de 16 952 habitants et que, de ce fait, le montant total de la participation peut être fixé à 1 695,20 €.

Le Président propose que la Communauté de Communes Ussets et Rhône accepte de soutenir financièrement la SEA de Haute-Savoie au titre de son action sur les alpages. Il rappelle que la Communauté de Communes Ussets et Rhône dispose de deux alpages, l'un dans l'Ain sur le Colombier et l'autre en Haute-Savoie sur le Vuache (Chaumont, Clarafond-Arcine). Il propose donc au Conseil d'allouer une subvention à la SEA d'un montant de 1 695,20 € au titre de l'exercice 2019.

Paul RANNARD précise qu'il y a un alpage au Mont des Princes à Droisy.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCORDANT une subvention de 1 695,20 € à la Société d'économie alpestre de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Questions diverses

Politique des FISAC :

Bernard REVILLON demande si un nouveau FISAC peut voir le jour. Christian VERMELLE indique que le FISAC a perdu des financements et qu'il étudie la possibilité de travailler sur un autre système plus souple et mieux doté que le FISAC.

Subventions :

Le Président précise que deux dossiers DETR sont proposés cette année pour la vidéosurveillance et la station d'épuration de Marsin. Il indique que la Région va relancer un nouveau Contrat Ambition Région, lequel renouvèlera ses aides aux Communes et qu'il faudra s'y pencher.

Fête de la Neige :

Il est indiqué que la fête de la neige à Sur Lyand sera organisée le troisième dimanche de janvier, soit le 19 janvier 2019.

Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 22h40.

Le secrétaire de Séance,
Estélita LACHENAL



Le Président,
Paul RANNARD



